

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 4 mars 2025 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 26 février 2025

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 22  
Nombre de pouvoirs : 6  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Pascal FAYOLLE, pouvoir à Murielle WOLSKI, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Catherine LECOMTE.

Est désigné secrétaire de séance : Michel SPEMENT

**DEL 2025-03-07**  
**REMUNERATION DES HEURES D'ETUDE SURVEILLEE ET DES HEURES**  
**DE SURVEILLANCE REALISEES PAR LES ENSEIGNANTS**

**Rapporteur : Vincent CORNILLE**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 1986 relative à l'organisation des études surveillées,

Considérant la nécessité de reprendre cette délibération pour y préciser les tarifs de rémunération des personnels qui assurent les études surveillées,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser chaque année, en fonction des besoins, le recours à des enseignants fonctionnaires ou contractuels de l'Éducation Nationale au titre d'une activité accessoire, afin d'assurer des heures d'étude surveillée et des heures de surveillance.
- Fixer la rémunération de ces enseignants selon les taux maximums actuellement en vigueur conformément aux décrets et arrêtés ministériels précités, à savoir :

	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeurs d'école	20,03 €	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	22,34 €	11,91 €
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle ou hors classe exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	24,57 €	13,11 €
Professeur contractuel de 2 <sup>ème</sup> catégorie	20,03 €	10,68 €
Professeur contractuel de 1 <sup>ère</sup> catégorie	21,65 €	11,55 €

- Préciser que ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur,
- Abroger la délibération du 11 décembre 1986 relative à l'organisation des études surveillées.

L'incidence financière de ces heures sera imputée sur les articles qui correspondent aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 4 mars 2025.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 06 MARS 2025

Michel SPEMENT  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250304-DEL2025-03-07-DE  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025